

DÉCISION N°2023/032

APPROBATION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE BEAUREGARD

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Président ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard n° 2023/012 du 25 septembre 2023 portant mise à disposition de personnel de la CCVT ;

VU les projets de convention les conditions de mise à disposition du personnel de la CCVT ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard ne dispose pas de moyens humains suffisants pour mener à bien la gestion administrative du syndicat ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - D'approuver les termes des conventions de mise à disposition du personnel de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes avec le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard ;

ARTICLE 2 - Les conventions sont établies pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

ARTICLE 3 – Le remboursement des rémunérations et des charges sociales sera effectué par le Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard auprès de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes sur présentation d'un état détaillé ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 29 septembre 2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 19 octobre 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.